

STATUTS DU PRIX D^R LEE JONG-WOOK POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(révisés en janvier 2011)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix D^r LEE Jong-wook pour la santé publique », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative du Gouvernement de la République de Corée par l'intermédiaire du Fonds coréen pour les soins de santé internationaux – Fonds commémoratif D^r LEE Jong-wook (ci-après dénommé « le fondateur »), et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Dotation

Le fondateur dote chaque année le Prix d'un montant de US \$100 000 (cent mille dollars des États-Unis) ainsi que d'une somme suffisante pour couvrir la retenue visée à l'article 8 ci-après, comme confirmé chaque année par l'administrateur. Cette dotation annuelle ainsi que cette somme supplémentaire sont fournies à l'Organisation mondiale de la Santé par le fondateur chaque année en janvier.

Article 4

Le Prix

1. Sous réserve de la réception de la dotation par l'administrateur, le Prix D^r LEE Jong-wook est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre de leurs auteurs et non de reconnaître l'exercice excellent des fonctions normalement prévues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
2. Le Prix consistera en une somme en espèces, accompagnée d'une plaque commémorative offerte par le fondateur, qui ne sera attribuée qu'une fois par an au maximum. Le montant en espèces sera de US \$100 000 (cent mille dollars des États-Unis). Il pourra être ajusté par le Groupe de sélection, notamment à la suite d'une modification des dépenses administratives visées ci-dessous à l'article 8.
3. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.
4. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien, en cas d'absence, à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration nationale de la santé d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix.
2. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 6

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix D' LEE Jong-wook (ci-après « le Groupe de sélection ») sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examinera, en séance privée, les candidatures au Prix et proposera au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur la dotation annuelle fournie par le fondateur à l'administrateur pour aider à couvrir les dépenses d'administration du Prix.

Article 9

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur du Prix et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

Article 10

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute révision devra être communiquée à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante.